

## Arrêt

**n° 83 934 du 29 juin 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par x, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 16.02.2012 et notifiée le 17.02.2012 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 23 avril 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Liège. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 15 octobre 2009, un « ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin » a été pris à l'encontre du requérant. En date du 14 novembre 2009, ce dernier a été rapatrié en Tunisie.

1.4. En date du 22 décembre 2009, le requérant a contracté mariage en Tunisie avec Mme [F. Y.M.-C.S.], ressortissante belge.

1.5. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> juin 2011.

1.6. En date du 17 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.7. La partie défenderesse a pris, le 16 février 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17 août 2011, en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que les ressources de son épouse belge Madame [F.Y.M.-C.S.]. Il devait également produire la preuve d'un logement décent. En effet, ce bail n'est pas enregistré et ne peut donc pas être accepté.*

*De plus, considérant que Madame [F.] a été engagée (contrat de travail daté du 31.08.2011) dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé (sic). Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.*

*Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du caractère disproportionné et excessif de la décision ».

Le requérant soutient qu'« Il paraît tout à fait excessif de refuser de prendre en considération un bail, au motif que ce dernier n'aurait pas été enregistré, d'autant plus qu'il ne paraît pas certain que l'Office des Etrangers ait sollicité un tel bail ou attiré [son] attention (...) sur la nécessité de démontrer que le bail avait bien fait l'objet d'un enregistrement. ». Il ajoute que « Dans la mesure où la réalité du domicile du couple n'est pas contestable ni contestée, on se demande en quoi le fait que le bail ait été enregistré modifierait l'appréciation de [sa] situation (...) et de son épouse. ».

S'agissant de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, le requérant argue qu'« il n'est pas exact que le seul objectif que recherchent des personnes qui en bénéficient serait de pouvoir justifier d'une période de travail en vue d'obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou en vue de valoriser l'expérience professionnelle (...), comme l'indique la décision. Bien au contraire, il s'agit d'une mesure qui permet (...) de prendre pied dans la vie professionnelle et dès lors, de faciliter la recherche ultérieure d'un emploi. ». Il en déduit que « La décision n'est donc manifestement pas motivée valablement sur ces deux questions et en outre, paraît

(sic) très largement excessive et disproportionnée dans la mesure où elle refuse à un couple de pouvoir vivre sa vie affective (...) ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Le requérant estime qu'« Il n'existe aucune raison que des adultes qui ont contracté mariage ne puissent vivre paisiblement leur relation affective, au motif que le bail relatif à leur logement serait non enregistré ou que l'activité professionnelle de l'époux (sic) rejoint serait précaire ou à durée déterminée. ». Il avance que « La Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] n'autorise nullement les Etats à créer des barrières aux droits des personnes de se marier et de fonder une famille, à moins que l'ordre public ou le respect de la santé publique puisse être invoquée (sic) (...) ». Le requérant rappelle que « Le droit au respect de la vie familiale et privée, et le droit de fonder une famille sont considérés comme des droits fondamentaux garantis (...) par la [CEDH] mais encore par le Pacte International des Nations Unies sur les Droits Civils et Politiques (...) ». Il rappelle également le contenu des articles 17 et 23 dudit Pacte, et poursuit en soutenant que « Les dispositions du Code Civil belge prévoient des obligations entre époux. ». A cet égard, le requérant « se demande comment ces droits et obligations pourraient être garantis tant à l'un qu'à l'autre des époux si l'un d'eux (...) devait se voir retirer le droit de vivre paisiblement auprès de son épouse. ». Il invoque un arrêt rendu par la Cour d'Arbitrage relatif au respect de la vie privée de certains candidats réfugiés, ainsi qu'un extrait de doctrine selon lequel « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle (sic) non moins importante (sic) relatives à la protection de la vie familiale ». Le requérant estime qu'en l'espèce, la décision querellée n'a pas recherché à ménager un tel équilibre. Il soutient également que « Les discriminations sont interdites par les art 10 et 11 de la Constitution et l'art 14 CEDH (sic), et il est évident en l'espèce que le droit de mener paisiblement sa vie familiale et privée et le droit de fonder une famille sont gravement entravés et en réalité rendus impossibles pour des raisons uniquement financières (...) ». Le requérant argue qu'« on doit considérer que constitue un traitement inhumain et dégradant le fait qu'un étranger, qui a épousé une belge, se voit refuser un droit de séjour et se voit contraint de retourner dans son pays, au risque évident et quasi certain que le couple se casse et soit contraint à une action ultérieure en divorce, détruisant ainsi la vie affective et psychologique de chacun des époux. ». Enfin, le requérant soutient que « Les dispositions de la loi belge (art 40 ter) invoquées par la partie adverse sont manifestement en contradiction avec les dispositions de Droit International précité » et qu'« il conviendrait de poser à la Cour Constitutionnelle la question (...) ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation des art 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux (sic) et de l'art 23 de la Constitution ».

Le requérant rappelle que l'article 6 du Pacte international précité « garantit le droit d'exercer une activité professionnelle (...), ce qui est un droit qui est lié étroitement au droit de vivre dignement, garanti par l'art. 23 de la Constitution. ». Il rappelle brièvement le contenu des articles 7 et 11 dudit Pacte et soutient qu'« En interdisant à un époux de vivre auprès de sa femme, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vis (sic) suffisant pour lui-même et sa famille. ». Le requérant argue que « La Belgique, en [lui] refusant un droit de séjour (...), lui interdit par voie de conséquence de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille et lui interdit d'exercer une activité professionnelle. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint de Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...). ».

En l'occurrence, le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour une copie du contrat de travail ouvrier de son épouse, daté du 31 août 2011 et dont il ressort que cette dernière est engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. ».

Partant, la partie défenderesse a considéré à bon droit qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, selon l'article 40ter de la loi, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus, lesquels ne satisfont pas au caractère de stabilité et de régularité en l'espèce.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce constat mais le confirme en relevant que cette « mesure [telle que prévue à l'article 60 précité] (...) permet [également] de faciliter la recherche ultérieure d'un emploi », admettant ainsi que le travail effectué dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 présente bien une durée limitée.

Ce constat, afférent à l'insuffisance des ressources financières dans le chef de la personne regroupante suffit à lui seul à fonder la décision entreprise, cette condition de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers devant être remplie conformément à l'article 40ter de la loi précité pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner la pertinence du motif relatif à la preuve du logement décent et à la validité du bail qui ne peut en tout état de cause renverser le constat précité lié à l'insuffisance des ressources financières.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, en ce que le requérant invoque la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que l'article 22 de la Constitution, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces articles, le requérant s'étant contenté, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu des dispositions précitées et à soutenir, de façon lacunaire, que la partie défenderesse n'a pas cherché à ménager un juste équilibre « entre les considérations d'ordre public (...) et (...) [les considérations] relatives à la protection de la vie familiale », allégations non explicitées concrètement.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée. En tout état de cause, le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Concernant la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'article 14 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant n'explique nullement de quelle discrimination il prétend être victime, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation desdits articles.

*In fine*, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard dudit article, se limitant dans sa requête à invoquer qu'il existe un risque « *que le couple se casse et soit contraint à une action ultérieure en divorce, détruisant ainsi la vie affective et psychologique de chacun des époux* ».

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable. Les articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

Quant à l'article 23 de la Constitution, le requérant n'explique pas concrètement en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Question préjudicielle**

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite du Conseil qu'il pose une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle basée sur le constat que la partie défenderesse refuse une autorisation de séjour au mari d'une Belge « *uniquement pour la raison que le bail produit n'est pas enregistré et que l'épouse belge ne dispose pas d'un contrat à durée indéterminée, mais seulement d'un contrat à durée déterminée et [le] prive ainsi et par voie de conséquence, de son droit au respect de la vie familiale et privée et du droit de fonder une famille ainsi que du droit d'acquérir des revenus de manière à pouvoir subvenir aux besoins de sa famille et de lui garantir ainsi un niveau de vie suffisant* ».

4.2. Le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondés, pas plus par conséquent que le constat précité, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige.

Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle sur cette question.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT